

République française
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Vu le Code Général des collectivités locales et notamment l'article L.2212-2 disposant que les compétences du Maire en matière de police municipale comprennent en particulier le soin de réprimer les atteintes, de toute nature, à la sûreté et à la tranquillité publique ;

Considérant les risques engendrés par les chantiers de construction concomitamment à l'afflux important de visiteurs ;

Considérant que les nuisances générées par les travaux de construction et de terrassement sont incompatibles avec la nature résidentielle et touristique des territoires concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire communal, **tous travaux de construction et de terrassement** doivent être interrompus entre le **21 juillet et le 02 Septembre 2018 inclus**.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de ce dispositif d'interdiction :

- Les travaux publics ;
- Les travaux d'urgence en cas de péril ou d'insalubrité ;

ARTICLE 3 :

Compte tenu des difficultés d'approvisionnements rencontrés dans la région, conséquences de conflits sociaux, les travaux réalisés dans le cadre de l'OPAH pourront faire l'objet d'une dérogation expresse de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Corse du Sud, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 2A.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Service Règlementation, le Service Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène.

Pour le Maire
Et par délégation
Le Maire adjoint - Nicole SERRA
Arrêté n° 42.2014

Fait à BONIFACIO, le 04 JUN 2018
Le Maire - Jean-Charles ORSUCCI

